

D 1054 ARGENTINE : RÉQUISITOIRE CONTRE LES  
GÉNÉREAUX ACCUSÉS

Le 18 septembre 1985 s'achevait la première phase du procès intenté devant la justice civile contre les officiers généraux membres des trois juntas militaires, et ouvert le 22 avril dernier (cf. DIAL D 1022). Au terme de son réquisitoire d'une trentaine d'heures, le procureur général Strassera a demandé la condamnation des accusés à de très lourdes peines: la détention à perpétuité pour les généraux Videla, Viola et Agosti, ainsi que pour les amiraux Massera et Lambruschini. La sentence du tribunal est normalement attendue en décembre.

Note DIAL

PARTIE FINALE DU RÉQUISITOIRE  
DU PROCUREUR GÉNÉRAL STRASSERA

Messieurs les juges, il a été prouvé au cours de ce jugement qu'il existait un plan criminel auquel il n'a pas été mis fin avec le remplacement des accusés Galtieri, Anaya et Lami Dozo. La crise interne provoquée parmi les responsables du processus de réorganisation nationale (1) par la défaite militaire aux îles Malouines, ne s'est traduite par aucun changement dans les directives concernant la lutte contre la subversion.

Le ministère public a prouvé qu'il y a eu, au moins, une personne privée illégalement de liberté et soumise à contrainte après que les accusés Galtieri, Anaya et Lami Dozo ont quitté leurs charges. La simple possibilité que Victor Melchor Bastera ait continué dans la condition décrite au cours de ce réquisitoire, mérite enquête. Mais, par ailleurs, le ministère public a suffisamment apporté d'éléments de preuve pour en inférer que la dissimulation des délits qui ont fait l'objet de mes accusations, a continué d'être pratiquée après qu'ont assumé le pouvoir les membres de la dernière junta militaire du processus de réorganisation nationale et le général Reynaldo Bignone, président de la nation. J'estime qu'il faudrait également enquêter pour savoir si des informations fausses ont continué d'être données à la justice.

C'est pourquoi, en vertu du devoir que m'impose la loi (art. 117 et 118 du Code de procédure pénale), je maintiens la demande antérieure d'enquête sur l'éventuelle pratique de délits de la part du général Cristino Nicolai-des, de l'amiral Rubén Oscar Franco, du général de brigade Augusto Jorge Hughes et du général Reynaldo Bignone.

(Arrivé à ce point, le procureur Strassera donne lecture de la liste des délits en vertu desquels il considère les accusés responsables.)

(1) Sur le document adopté par la junta militaire en 1979 et intitulé "Bases politiques des forces armées pour le processus de réorganisation nationale", cf. DIAL D 595 (NdT).

En ce qui concerne la responsabilité que j'attribue au général Videla, point n'est besoin de m'étendre longuement pour justifier la sévérité de la sanction à requérir. Son rôle de protagoniste dans la mise en place et dans le maintien de l'appareil délictueux que nous dénonçons, est indéniable. Il était le commandant en chef de l'armée - laquelle avait la responsabilité première de la lutte contre la subversion - et l'un des artisans principaux de la méthode répressive que nous avons jugée ici.

Pour ce qui est de l'amiral Massera (2), nous estimons qu'il se trouve dans la même situation que le général Videla. Mais pèse en outre sur lui l'ombre tragique de l'Ecole de mécanique de la marine, l'un des plus horribles centres clandestins de détention et d'extermination (3) qu'il y a eu dans le pays. Il faut y ajouter, comme circonstance aggravante à son endroit, l'utilisation à son profit de la structure militaire qui se trouvait sous son commandement.

Une approche superficielle de ce procès pourrait faire conclure que le général de brigade Agosti a eu un degré de responsabilité moindre en comparaison de ceux avec qui il a constitué la première junta militaire. Cependant les faits sont tellement atroces, pour lesquels il est indubitablement responsable et pour la pratique desquels il portait un tiers des responsabilités, que je ne peux moins que l'égaliser aux précédents.

Pour ce qui est du général Viola et de l'amiral Lambruschini, je pense qu'ils sont dans une situation identique, même si je ne peux manquer de relever une diminution notable de la quantité des très graves délits imputés, durant leur période respective de commandement en chef. Cela justifie, selon notre jugement, une légère atténuation de la sanction à requérir.

Le général de brigade Graffigna et le général Galtieri (4) doivent également être mis sur le même pied. Je note en leur faveur le fait de ne leur avoir imputé aucun homicide - du moins en tant que membres de la junta militaire et pour la durée de celle-ci - encore que le système des séquestrations et des disparitions forcées ait continué durant l'exercice de leurs responsabilités.

L'amiral Anaya doit répondre de nombreux délits, mais d'un seul de gravité extrême, celui de maintien sous contrainte; avec la circonstance aggravante qu'il a été commis à l'Ecole de mécanique de la marine, une institution qui dépendait directement de son commandement.

En dernier lieu et concernant le général de brigade Lami Dozo, sa situation est sensiblement moins engagée que celle de ses co-accusés, en ce que le nombre de décès que nous lui imputons est le moins important de toutes les imputations que je fais. Cela justifie la requête d'une peine moindre, sans pour autant que cela l'exempte de son appartenance comme protagoniste à l'appareil terroriste d'Etat.

Ce procès a représenté, pour nous qui avons eu le privilège douloureux d'une connaissance intime, une sorte de descente dans les zones ténébreuses de l'âme humaine, là où la misère, l'abjection et l'horreur passent par des profondeurs difficiles à imaginer auparavant et à comprendre ensuite.

---

(2) Sur les aveux et les accusations de l'amiral Massera en 1979, cf. DIAL D 534 (NdT).

(3) Cf. DIAL D 567 (NdT).

(4) Parallèlement au procès devant la justice civile, le général Galtieri est passible d'une condamnation par la justice militaire pour la défaite de la guerre des Malouines (NdT).

Dante Alighieri, dans "La Divine Comédie", réservait le septième cercle de l'enfer aux violents: tous ceux qui avaient causé du tort aux autres par la force. Et dans cette même enceinte, il faisait sombrer dans un fleuve de sang bouillonnant et nauséabond un certain genre de condamnés, décrits par le poète dans les termes suivants: "Ce sont les tyrans qui ont vécu du sang et des rapines. Ils pleurent ici leurs fautes cruelles."

Je ne viens pas aujourd'hui demander pour les accusés une condamnation aussi terrible, sans toutefois exclure qu'un autre tribunal - d'un degré autrement plus élevé que celui-ci - en juge opportunément. Je me limiterai à fonder brièvement la convenance humaine et la nécessité du châtement. Je fais miens les propos de Oliver Wendell Holmes, quand il affirme: "La loi menace de certains maux celui qui fait certaines choses. S'il persiste à les faire, la loi doit infliger ces maux pour que ses menaces restent crédibles."

Le châtement - qui, selon certaines interprétations, n'est rien d'autre qu'une vengeance institutionnalisée - s'oppose de la sorte à la vengeance incontrôlée. Si cette position nous vaut d'être pris pour d'opiniâtres rétributionnistes, nous prendrons ce risque, assurés que nous sommes de n'être pas seuls dans la recherche de l'équité désirée. Même les juristes qui restent les plus sceptiques devant la justification de la peine, en relativisant son but rétributif, finissent par se rendre à la réalité.

Nous pouvons alors affirmer avec Gunther Stratenwerth que, même lorsque la fonction rétributive de la peine est douteuse, elle est dans les faits une réalité: "La nécessité d'une rétribution, dans le cas de délits ayant ému l'opinion publique, ne peut être balayée sans autre forme de procès. Si ce besoin n'est pas satisfait, c'est-à-dire si l'administration de la justice pénale échoue ne serait-ce que de façon supposée, nous nous trouverons toujours devant la menace d'une rechute dans le droit à se faire justice soi-même ou dans la justice de Lynch."

C'est pourquoi, Monsieur le président, ce jugement et cette condamnation sont importants et nécessaires pour la nation argentine qui a été offensée par des crimes atroces. Leur caractère d'atrocité rend monstrueux la simple hypothèse de l'impunité. A moins que la conscience morale des Argentins soit descendue à des niveaux tribaux, personne ne peut admettre que la séquestration, la torture ou l'assassinat constituent des "faits politiques" ou des "contingences du combattant". Maintenant que le peuple argentin a récupéré le gouvernement et le contrôle de ses institutions, je prends la responsabilité de déclarer en son nom que le sadisme n'est pas une idéologie politique ni une stratégie guerrière, mais une perversion morale. A partir de ce jugement et de cette condamnation, le peuple argentin va récupérer l'estime de soi, la foi dans les valeurs sur lesquelles la nation s'est identifiée, et son image de marque internationale, sérieusement ternie par les crimes de la répression illégale.

C'est pourquoi aussi ce jugement et cette condamnation sont importants et nécessaires pour les forces armées de la nation. Ce procès n'a pas été ouvert contre elles, mais contre les responsables de leur conduite dans la période 1976-1982. Ce ne sont pas les forces armées qui sont sur le banc des accusés, mais des personnes concrètes et déterminées auxquelles il est reproché des délits concrets et déterminés. Ce n'est pas l'honneur militaire qui est en jeu, mais très exactement des actes commis au mépris de l'honneur militaire. Pour finir, cette condamnation ne devra pas servir à diffamer les forces armées, mais à désigner et à exclure ceux qui les ont diffamées par leur conduite.

C'est pourquoi, enfin, ce jugement et cette condamnation sont importants et nécessaires pour les victimes qui attendent cette réparation et pour les survivants qui la méritent. Il ne s'agit évidemment pas de redonner vie à des "slogans" dépassés et déplorables tels que "le sang versé ne sera pas négocié", qui a servi à justifier tant d'atrocités. Il ne s'agit plus maintenant de ne rien négocier, car rien n'est à négocier. Il s'agit simplement qu'à partir du respect de la vie et de la souffrance de tout être humain, nous restaurions chez nous le culte de la vie.

Nous avons, nous Argentins, essayé d'obtenir la paix en la basant sur l'oubli, et nous avons échoué: nous avons déjà évoqué des amnisties du passé et de frustration. Nous avons essayé de parvenir à la paix par la voie de la violence et de l'extermination de l'adversaire, et nous avons échoué: je m'en reporte à la période que nous venons de décrire.

A partir de ce jugement et de la condamnation que je réclame, il nous incombe la responsabilité d'établir une paix basée non sur l'oubli mais sur la mémoire, non sur la violence mais sur la justice. Telle est l'opportunité qui est la nôtre: peut-être est-elle la dernière.

Pour toutes ces considérations, j'accuse les personnes ici mises en procès des délits qui ont été qualifiés, et je demande que, dans la sentence portée finalement, elles soient condamnées aux peines suivantes:

- 1) Jorge Rafael Videla: détention à perpétuité avec, en plus, les dispositions accessoires de l'article 52 du Code pénal.
- 2) Emilio Eduardo Massera: détention à perpétuité avec, en plus, les dispositions accessoires de l'article 52 du Code pénal.
- 3) Orlando Ramon Agosti: détention à perpétuité avec, en plus, les dispositions accessoires de l'article 52 du Code pénal.
- 4) Roberto Eduardo Viola: détention à perpétuité.
- 5) Armando Lambruschini: détention à perpétuité.
- 6) Leopoldo Fortunato Galtieri: quinze ans de détention.
- 7) Omar Rubens Graffigna: quinze ans de détention.
- 8) Jorge Isaac Anaya: douze ans de détention.
- 9) Basilio Lami Dozo: dix ans de détention.

Pour tous, avec les dispositions accessoires légales et aux dépens.

Messieurs les juges, je renonce expressément à toute recherche d'originalité pour conclure ce réquisitoire. J'userai d'une expression qui ne m'appartient pas, car elle appartient désormais à l'ensemble du peuple argentin: Jamais plus! (5).

---

(5) Allusion au titre du rapport de la Commission nationale sur la disparition de personnes, rendu public en septembre 1984. Cf. DIAL D 942 et 971 (NdT).

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

---

Abonnement annuel: France 295 F - Etranger 360 F - Avion 440 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441